



Assemblée Générale

Distr.: générale
7 juin 2011
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 1068: LTA 34-2 b) – Croatie: Cour suprême, Gž 2/08-2 (30 mai 2008)	3
Décision 1069: LTA 34-2 a); 35-1; 36-1 b) – Croatie: Cour suprême, Gž 6/08-2 (5 mars 2008)	4
Décision 1070: LTA 8-1 – Croatie: Tribunal supérieur de commerce, Pž-8147/04-5 (21 mai 2007)	5
Décision 1071: LTA 8-1 – Croatie: Tribunal supérieur de commerce, Pž-6756/04-3 (17 avril 2007)	6
Décision 1072: [LTA 8-1] – Croatie: Tribunal supérieur de commerce, Pž-5168/01 (29 avril 2001)	6
Décision 1073: LTA 8 – Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine: Court of Final Appeal, Paquito Lima Buton c. Rainbow Joy Shipping Ltd. Inc. (28 avril 2008)	7
Décision 1074: LTA 8 – Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine: High Court of Hong Kong, Court of First Instance, HCCL 10/2006, Ocean Park Corporation c. Proud Sky Co. Ltd. (28 novembre 2007)	8
Décision 1075: LTA 34-2 – Serbie: Cour d'appel commerciale, Pz 7311/10, Agence pour la privatisation de la République de Serbie c. Company W (20 avril 2010)	9
Décision 1076: LTA 16-3 – Serbie: Cour suprême de Serbie, Décision antérieure: 350/08, Agence pour la privatisation de la République de Serbie c. MM. X, Y et Z (1 ^{er} octobre 2008) ...	10



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient opérationnelles à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2011
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 1068: LTA 34-2 b)

Croatie: Cour suprême de la République de Croatie

Gž 2/08-2

30 mai 2008

Original en croate

Publiée sur: <http://sudskapraksa.vsrh.hr/supra>

Sommaire établi par Nina Tepeš

[Mots clefs: arbitrabilité, exécution, ordre public, annulation]

Le 14 septembre 2007, le Tribunal de grande instance de Zagreb a exécuté une sentence nationale précédemment prononcée par la Cour permanente d'arbitrage de la Chambre croate de l'économie. La partie adverse a interjeté appel, au motif (entre autres) que la sentence constituait une infraction à l'ordre public croate car elle était contraire aux "lois impératives [croates], la décision ayant été rendue *ultra et extra petitem*, ayant entraîné l'obligation de payer deux fois pour les mêmes travaux et portant atteinte au principe de libre évaluation des règles impératives relatives à la preuve". L'appelant a aussi soulevé la question de l'arbitrabilité de la cause, arguant que la sentence n'avait pas été examinée sous cet angle en première instance.

La Cour suprême a rejeté ces arguments et a confirmé la décision du Tribunal de grande instance d'exécuter la sentence. La Cour a souligné que l'article 49-1 de la loi croate sur l'arbitrage, invoqué par l'appelant, prévoit que la juridiction étatique doit, lorsqu'elle tranche une demande de reconnaissance ou d'exécution, se limiter à établir si les conditions énoncées à l'article 39 de la loi, sur l'exécution des sentences nationales¹, ont été satisfaites. Aux termes de l'article 39-1, la juridiction exécute une sentence nationale sauf si elle établit l'existence de motifs d'annulation tels que définis à l'article 36-2-2 (correspondant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA). Conformément à cet article, la juridiction étatique ne peut annuler une sentence arbitrale qu'à condition de constater, même si ces motifs n'ont pas été soulevés par une partie, que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage en vertu des lois de la République de Croatie, ou que la sentence est contraire à l'ordre public de la République de Croatie.

S'agissant de la question de l'arbitrabilité, la Cour a souligné que les parties peuvent s'accorder sur un arbitrage national pour le règlement de leurs différends eu égard aux droits dont elles peuvent disposer librement. En l'espèce, le litige portait sur une demande aux fins d'exécution d'un contrat de travaux de construction (et du paiement du montant convenu): autrement dit, des droits dont les parties pouvaient librement disposer. Les objections de l'appelant sur ce sujet n'étaient donc pas fondées.

La Cour suprême a déclaré que cette notion d'ordre public ne peut être mise sur un pied d'égalité avec la notion de "lois impératives". Elle a défini l'ordre public comme "englobant uniquement les règles qui garantissent les principes fondamentaux d'un système juridique donné, de sorte que les États peuvent, en l'invoquant, protéger leur propre système juridique contre l'application de lois étrangères contraires à ces principes". La Cour a donc conclu que la question de la

¹ Selon l'article 2-1-2 de la loi croate sur l'arbitrage, l'expression "arbitrage national" désigne un arbitrage qui se déroule sur le territoire de la République de Croatie.

bonne application d'une loi impérative ne peut être considérée comme une question d'ordre public.

Décision 1069: LTA 34-2 a); 35-1; 36-1 b)

Croatie: Cour suprême de la République de Croatie

Gž 6/08-2

5 mars 2008

Original en croate

Publiée sur: <http://sudskapraksa.vsrh.hr/supra>

Sommaire établi par Nina Tepeš

[Mots clefs: convention d'arbitrage, procédure, ordre public, reconnaissance de la sentence]

Le 31 décembre 2007, le Tribunal de commerce de Zagreb a reconnu une sentence arbitrale rendue en juillet 2006 par le Tribunal d'arbitrage attaché à la Chambre de l'économie et à la Chambre de l'agriculture de la République tchèque.

La partie adverse a interjeté appel, affirmant qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître cette sentence parce qu'elle était contraire à l'ordre public croate. De fait, l'appelant arguait qu'il n'avait pu faire valoir ses droits devant le Tribunal d'arbitrage, que son avocat n'avait pas reçu la documentation adéquate en anglais et que la procédure s'était déroulée dans la langue du demandeur (c'est-à-dire en tchèque). Cette dernière circonstance avait plus particulièrement mis le demandeur dans une position plus favorable.

La Cour suprême a rejeté les arguments de l'appelant et a confirmé la décision de reconnaissance de la sentence arbitrale, ne trouvant aucun motif acceptable pour s'y opposer. La Cour a appliqué l'article 40-1 de la loi croate sur l'arbitrage (correspondant au paragraphe 1 de l'article 35 de la LTA), selon lequel une sentence étrangère est reconnue comme ayant force obligatoire et est exécutée en République de Croatie sauf si la juridiction établit, à la demande de la partie adverse, l'existence d'un motif cité à l'article 36-2-1 de cette loi (correspondant à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 34 de la LTA), ou si elle constate que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par une juridiction du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel, elle a été rendue.

La Cour suprême a conclu que les parties avaient convenu de soumettre leur différend au Tribunal d'arbitrage attaché à la Chambre de l'économie et à la Chambre de l'agriculture de la République tchèque. Leur accord contractuel contenait par conséquent l'acceptation du Règlement du Tribunal d'arbitrage, qui prévoit que les audiences se déroulent et que les décisions sont rendues en tchèque (ou en slovaque). Par ailleurs, ce Règlement prévoit que la partie adverse peut demander une traduction dans une autre langue. À la lumière de l'ensemble des preuves, la Cour suprême a déclaré que la partie adverse avait été dûment avisée de l'ouverture de la procédure arbitrale et avait par ailleurs eu la possibilité de défendre sa cause devant le Tribunal d'arbitrage.

La Cour suprême a confirmé la décision du Tribunal de commerce et conclu que, même s'il y avait des erreurs de procédure du type de celles invoquées par la partie adverse, l'ordre public croate n'en serait pas pour autant enfreint. En conséquence, le Tribunal de première instance avait à bon droit estimé que la deuxième condition de l'article 40-2 b) (correspondant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la

LTA) n'était pas remplie, de sorte que les raisons alléguées par la partie adverse pour interjeter appel n'étaient pas fondées.

Décision 1070: LTA 8-1

Croatie: Tribunal supérieur de commerce

Pž-8147/04-5

21 mai 2007

Original en croate

Publiée sur: <http://sudskapraksa.vsrh.hr/supra>

Sommaire établi par Nina Tepeš

[Mots clefs: convention d'arbitrage, tribunaux]

En septembre 2003, le demandeur et le défendeur avaient conclu un contrat où figurait une clause compromissoire prévoyant que tout différend concernant l'interprétation du contrat serait résolu par voie d'arbitrage.

En décembre 2004, le Tribunal de commerce de Zadar s'est déclaré incompétent dans un différend né entre les parties, sa décision étant fondée sur l'article 42-1 de la loi croate sur l'arbitrage (correspondant au paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA). Cet article dispose que, si les parties ont convenu de soumettre leur différend à l'arbitrage, la juridiction étatique qui en est saisie doit, en cas d'objection du défendeur, se déclarer incompétente, annuler toutes les mesures prises dans la procédure et refuser de trancher le litige, à moins qu'elle ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. Selon le Tribunal de commerce, l'intention manifeste des parties était que tout différend né de l'exécution du contrat soit tranché par le tribunal arbitral, et il en allait de même du litige concernant le paiement des travaux effectués sur le bien cédé à bail avec le contrat.

Le demandeur a interjeté appel, affirmant que le libellé de la clause compromissoire indiquait, au contraire, que l'arbitrage ne concernait que l'interprétation du contrat. D'après lui, les parties avaient choisi ce type de clause parce que le contrat avait été établi en italien et traduit par la suite en croate, sans l'aide d'un traducteur professionnel.

Le Tribunal supérieur de commerce a cassé la décision du Tribunal de commerce et lui a renvoyé l'affaire. Il a souligné que le différend n'avait pas trait à des questions relevant de l'interprétation du contrat, mais au non-paiement allégué dans le cadre du contrat. La clause compromissoire ne prévoyant l'arbitrage que pour les situations où les parties auraient des divergences de vues quant à l'interprétation du contrat, le Tribunal supérieur de commerce a déclaré que le Tribunal de commerce avait conclu à tort que l'intention des parties était de résoudre tous leurs différends nés du contrat devant une instance d'arbitrage (y compris les litiges relatifs au défaut de paiement).

Décision 1071: LTA 8-1

Croatie: Tribunal supérieur de commerce

Pž-6756/04-3

17 avril 2007

Original en croate

Publiée sur: <http://sudskapraksa.vsrh.hr/supra>

Sommaire établi par Nina Tepeš

[Mots clefs: tribunaux, procédure]

Le défendeur a fait appel de la décision du Tribunal de commerce de Zagreb, arguant que ce dernier n'avait pas compétence pour trancher le différend compte tenu de la convention d'arbitrage conclue entre les parties, qui renvoyait leurs litiges devant la Cour permanente d'arbitrage de la Chambre croate de l'économie. Le défendeur a également soutenu que le Tribunal de commerce aurait dû, d'office, se déclarer incompétent.

Le Tribunal supérieur de commerce a rejeté les arguments du défendeur et confirmé l'avis du Tribunal de commerce de Zagreb.

Dans son arrêt, le Tribunal supérieur de commerce s'est appuyé sur l'article 42-1 de la loi croate sur l'arbitrage (correspondant au paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA). Cet article dispose que, si les parties ont convenu de soumettre leur différend à l'arbitrage, la juridiction étatique qui en est saisie doit, en cas d'objection du défendeur, se déclarer incompétente, annuler toutes les mesures prises dans la procédure et refuser de se prononcer sur les conclusions en demande, à moins qu'elle ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. Le défendeur peut soulever l'objection prévue à l'article 42-1 au plus tard lors de l'audience préliminaire ou, en l'absence d'une telle audience, à l'audience principale avant la fin de la présentation des conclusions en défense (article 42-2 de la loi croate sur l'arbitrage).

Le Tribunal supérieur de commerce a estimé que, même si les parties étaient convenues de recourir à l'arbitrage dans leur contrat, le Tribunal de commerce ne pouvait se déclarer incompétent d'office, mais seulement sur l'objection du défendeur soumise en temps opportun. Le défendeur n'ayant pas soulevé cette objection dans le délai prescrit, le Tribunal supérieur de commerce a confirmé le jugement rendu en première instance.

Décision 1072: [LTA 8-1]²

Croatie: Tribunal supérieur de commerce

Pž-5168/01

29 avril 2001

Original en croate

Publiée en croate dans: Recueil des décisions du Tribunal supérieur de commerce 1994-2002, n° 9/571

² Cette décision a trait à la loi en vigueur avant la promulgation de la loi croate sur l'arbitrage (2001), mais elle est néanmoins pertinente car elle renvoie aux dispositions de l'article 42 de la loi sur l'arbitrage [correspondant au paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA] – voir décision du Tribunal supérieur de commerce Pž-7481/03 du 27 avril 2004 ainsi que la décision 657 du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI.

[Mots clefs: tribunaux, procédure]

Dans la procédure engagée devant le Tribunal de commerce, le défendeur n'avait pas contesté la compétence de ce dernier et n'avait soulevé la question de la convention d'arbitrage qu'en appel. Le Tribunal supérieur de commerce a jugé que les parties à un litige commercial peuvent renoncer à leur convention d'arbitrage aussi par leur comportement: le demandeur en déposant ses conclusions en demande devant la juridiction étatique (plutôt qu'en engageant un arbitrage), et le défendeur en soumettant des arguments relatifs au fond du litige. La juridiction ne peut pas s'appuyer sur l'existence d'une convention d'arbitrage de sa propre initiative, mais seulement sur l'objection formulée par le défendeur, que celui-ci peut soulever, au plus tard, lors de l'audience préliminaire, ou bien à l'audience principale, avant de présenter ses arguments sur le fond du différend.

Décision 1073: LTA 8

Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine: Court of Final Appeal

Paquito Lima Buton c. Rainbow Joy Shipping Ltd. Inc.

28 avril 2008

Original en anglais

Non publiée

[Mots clefs: convention d'arbitrage, tribunaux, compétence]

Le différend avait trait à l'emploi de l'appelant comme second mécanicien à bord d'un navire marchand enregistré à Hong Kong, qui avait été victime d'un accident de travail. La convention d'emploi était composée de deux contrats, l'un conclu aux Philippines et l'autre à Hong Kong. Le contrat des Philippines comportait une clause compromissoire mais n'était signé que par le défendeur; le contrat de Hong Kong était signé par les deux parties. Le défendeur a demandé la suspension de la procédure engagée par l'appelant devant la District Court de Hong Kong, qui avait compétence exclusive pour traiter des questions d'indemnisation des employés conformément à l'ordonnance relative à l'indemnisation des employés intitulée "Employees' Compensation Ordinance". La juridiction inférieure avait concédé que la convention d'emploi contenait une clause compromissoire. La Court of Final Appeal a été saisie pour dire si la demande devait être examinée par la District Court ou si la procédure devait être suspendue en vue d'un arbitrage aux Philippines, conformément à l'article 8 de la LTA.

En refusant d'accorder une suspension aux fins d'arbitrage, la Court of Final Appeal a estimé que les dispositions obligatoires du paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA étaient inopérantes si une quelque autre loi empêchait leur application au litige considéré, et que la section 18A (1) de l'ordonnance relative à l'indemnisation des employés conférait une compétence exclusive à la District Court pour connaître de toutes les demandes d'indemnisation des employés, hormis dans les cas expressément exceptés. L'autonomie des parties en matière d'arbitrage était donc soumise au respect des conditions nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général.

La Court of Final Appeal a aussi examiné si la convention d'emploi de l'appelant contenait une convention d'arbitrage. Elle a jugé que le contrat des Philippines et le contrat de Hong Kong étaient mutuellement incompatibles et que seul le contrat de Hong Kong représentait la convention d'emploi de l'appelant.

Décision 1074: LTA 8

Région administrative spéciale de Hong Kong, Chine: Court of First Instance

HCCL 10/2006

Ocean Park Corporation c. Proud Sky Co. Ltd.

28 novembre 2007

Original en anglais

Non publiée

[Mots clefs: convention d'arbitrage, validité]

Dans cette procédure, le demandeur était un complexe de loisirs qui voulait importer un "canon à neige". Après avoir acheté l'équipement à un fournisseur européen, il en avait organisé le transport d'Europe à Hong Kong. Il s'était mis en contact avec un transitaire international, le défendeur, qui avait ensuite contacté un transitaire européen en demandant que des dispositions soient prises pour l'expédition par avion de la machine, d'Amsterdam à Hong Kong.

Le transitaire européen avait pris alors contact avec le transporteur désigné, qui devait réaliser le transport par air. Ce dernier avait apparemment confirmé que les conteneurs pouvaient tenir dans la soute de l'aéronef. Malheureusement, l'estimation était erronée et il avait fallu faire appel à un transporteur maritime pour expédier l'équipement par mer. Le retard qui s'en était suivi avait contraint le demandeur à louer un canon à neige de remplacement, en attendant de recevoir celui qu'il avait initialement espéré. Le demandeur a donc engagé une action à l'encontre du défendeur pour réclamer le coût de la location provisoire d'un canon à neige de remplacement, plus le coût du transport maritime de l'équipement original.

Le défendeur a nié avoir conclu quelque contrat que ce soit avec le demandeur et a déclaré qu'il avait simplement agi en tant qu'agent du transitaire européen: de fait, c'est avec ce dernier que le demandeur avait conclu un contrat. Le défendeur a formé une demande en intervention forcée à l'encontre, entre autres, du transitaire européen (ci-après le "tiers").

Le tiers a déclaré que, s'il y avait un lien contractuel entre lui et le demandeur, comme l'affirmait le défendeur, alors une convention d'arbitrage liait les deux parties, si bien que la juridiction devrait suspendre la procédure en faveur du tiers. De fait, certains des courriels que le tiers avait envoyés au demandeur mentionnaient *in fine* un ensemble de conditions générales prévoyant l'arbitrage.

La juridiction s'est référée à l'affaire Pacific Crown Engineering Ltd. c. Hyundai Engineering and Construction Co. Ltd. [2003] 3 HKC 659, d'où s'était dégagé le principe que l'existence d'une convention d'arbitrage liant les parties devait reposer sur une présomption solide, ou sur des arguments véritablement solides, et qu'il incombait au demandeur de la suspension de convaincre la juridiction à cet égard. Ce faisant, la juridiction s'est tout d'abord penchée sur les preuves à l'appui du grief du demandeur. Elle a fait observer qu'il ne s'agissait là que de voir si ces preuves étaient convaincantes et défendables, et non douteuses ou fantaisistes, le soin revenant à l'arbitre de trancher dans le détail la question de l'existence ou non d'une convention d'arbitrage.

En l'espèce, la juridiction a rejeté la demande de suspension formée par le tiers en vertu de l'article 8 de la LTA, observant que, s'il pouvait y avoir eu accord pour coopérer pour le transport du canon à neige, le tiers n'avait pas montré qu'il y avait eu consensus entre les parties sur la façon de résoudre un éventuel différend.

Décision 1075: LTA 34-2

Serbie: Cour d'appel commerciale, Belgrade

Pz 7311/10

Agence pour la privatisation de la République de Serbie c. Société W

20 avril 2010

Non publiée

Sommaire établi par Vladimir Pavic

[Mots clefs: sentence arbitrale, loi applicable, procédure, ordre public, annulation]

L'Agence pour la privatisation a engagé une action en annulation d'une sentence de la CCI, rendue à Belgrade. Le Tribunal de commerce de Belgrade avait fait droit à la sentence en première instance. En appel, la Cour d'appel commerciale a confirmé la décision rendue en première instance.

L'Agence pour la privatisation arguait que la sentence devrait être annulée au motif, entre autres, que les arbitres avaient délibéré par voie électronique, sans jamais se rencontrer physiquement pour signer et "rendre la sentence". Elle arguait également que le tribunal arbitral avait outrepassé ses pouvoirs ainsi que les termes de la convention d'arbitrage en accordant des dommages-intérêts à la Société W. Enfin, elle arguait que la sentence devrait être annulée car, bien que les parties eussent opté pour le droit serbe comme loi du contrat, les arbitres n'avaient pas appliqué l'article 41 a) de la loi serbe sur la privatisation.

Le Tribunal de commerce de Belgrade a rejeté les deux motifs d'annulation. Il a tout d'abord observé que ni le Règlement de la CCI ni la loi serbe sur l'arbitrage n'exigeaient ni n'imposaient une méthode particulière de communication entre les arbitres. Par conséquent, les communications, la rédaction et le vote par voie électronique suffisaient, pour autant que tous les membres du tribunal aient eu la possibilité de faire connaître leur position. Deuxièmement, il a considéré que le tribunal arbitral n'avait pas dépassé les termes de la convention d'arbitrage des parties. Plus précisément, les arbitres avaient tranché dans la limite des sommes et des valeurs réclamées par le demandeur et ne devaient nullement se limiter à la valeur estimative de l'investissement qui avait été inscrite dans le registre officiel voulu au moment où il avait été réalisé. Enfin, le Tribunal de commerce a observé que la sentence avait été rendue sur la base du droit serbe. Le tribunal arbitral avait appliqué une version de la loi serbe sur la privatisation qui était en vigueur à l'époque où le contrat avait été conclu et non la version en vigueur à l'époque où il avait été résolu, respectant ainsi l'interdiction constitutionnelle de la rétroactivité des lois et la clause de stabilisation inscrite dans la loi sur les investissements étrangers.

La Cour d'appel commerciale a confirmé la position du Tribunal de commerce de Belgrade, selon laquelle une juridiction étatique n'était pas habilitée à réexaminer l'application de la loi par le tribunal arbitral, même si elle était erronée. Une telle juridiction ne pouvait qu'examiner si le refus d'appliquer l'article 41 a) de la loi serbe sur la privatisation était contraire à l'ordre public serbe. La non-application d'une unique disposition d'une loi particulière ne constituait pas une infraction à l'ordre public. De plus, le tribunal arbitral avait effectivement appliqué la loi serbe sur la privatisation en vigueur au moment de la conclusion du contrat. La sentence était par conséquent conforme aux règles impératives serbes. D'autres questions, comme celle de savoir si le tribunal arbitral avait correctement appliqué la loi serbe sur les contrats et la responsabilité extracontractuelle, sortaient également du champ

de l'examen prévu à l'article 58 de la loi sur l'arbitrage (paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi type de la CNUDCI).

Décision 1076: LTA 16-3

Serbie: Cour suprême de Serbie

Décision antérieure: 350/08

Agence pour la privatisation de la République de Serbie c. MM. X, Y et Z

1^{er} octobre 2008

Non publiée

Sommaire établi par Vladimir Pavic

[Mots clefs: tribunal arbitral, compétence, sentence – annulation]

Trois personnes physiques (agissant en tant que consortium dans une opération de privatisation) ont engagé une procédure d'arbitrage devant la Cour permanente d'arbitrage (CPA) attachée à la Chambre de commerce serbe³, à l'encontre de l'Agence pour la privatisation de la République de Serbie.

L'Agence a contesté la compétence de la CPA: la présidence de la CPA s'était en effet déclarée compétente dans une décision séparée. L'Agence a contesté cette décision devant le Tribunal de commerce de Belgrade, en lui demandant d'annuler la sentence. Le Tribunal de commerce a rejeté cette demande, soulignant que seule une sentence arbitrale sur le fond peut être annulée. En appel, le Tribunal supérieur de commerce de Belgrade a confirmé la décision prise en première instance.

En cassation, la Cour suprême a infirmé et annulé la décision de la CPA. Elle a jugé que, conformément à l'article 30-2 de la loi serbe sur l'arbitrage (correspondant au paragraphe 3 de l'article 16 de la LTA), une partie est en droit de demander l'annulation des décisions prises séparément par les arbitres sur leur compétence. Selon la Cour suprême, une interprétation téléologique et systématique de la loi montre que, pour que l'examen minutieux prévu à l'article 30-2 puisse être entrepris, une partie doit introduire une action aux fins d'annulation de la décision, tout comme elle doit introduire une action aux fins d'annulation de la sentence définitive aux termes de l'article 57 de la loi sur l'arbitrage.

³ La Chambre de commerce serbe est l'institution arbitrale qui traite exclusivement des arbitrages dépourvus de tout élément d'extranéité.